PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

13 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME[1]

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2023

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

[1] Voir doc. 469 (2022-2023) n°1 à n°8.

Table des matières

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont 3

2 Amendement n°2 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont 3

3 Amendement n°3 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont 4

4 Amendement n°4 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont 4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont

Dans l'article 69, le point 5. est supprimé.

Justification

Les frais facultatifs sont ainsi supprimés dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et au degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé. L'instauration prévue de la gratuité dans ces deux premières années est en réalité une fausse gratuité si ces frais facultatifs peuvent encore être réclamés. Il s'agit en outre d'un très mauvais signal pour les futurs élargissements du principe de gratuité si celui-ci est contrebalancé par des frais facultatifs. Il conviendrait donc, à tout le moins, de les supprimer à ce niveau comme ça a été fait au niveau maternel lors de l'instauration de la gratuité.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont

Après l'article 69, il est inséré un nouvel article libellé comme suit.

Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées

1. au §2, l'alinéa 4 devient : 3° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le montant total maximal qu'une école peut réclamer par élève sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire est de 350 €.

2. au §3, l'alinéa 6 devient : 5° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le montant total maximal qu'une école peut réclamer par élève sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire est de 550 €.

Justification

La baisse du pouvoir d'achat rend encore plus importante la nécessité de limiter au maximum les frais scolaires. Cet amendement a pour objectif de plafonner les frais liés aux voyages scolaires. Il permet de limiter au maximum les choix difficiles devant lesquels se trouvent certaines familles. Et il rend impossible la sélection indirecte, sur une base socio-économique, de certains types d'élèves par des écoles à visées élitistes.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont

Après l'article 69, il est inséré un nouvel article libellé comme suit.

Dans l'article 1.7.2.-2 du Code de l'enseignement, il est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit

"§5 Dans l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé, aucun frais pour un droit de garde ou d'encadrement du temps de midi ne peut être demandé."

Justification

La baisse du pouvoir d'achat rend encore plus importante la nécessité de limiter au maximum les frais scolaires. Et supprimer ceux qui sont inacceptables comme payer pour avoir simplement le droit de s'asseoir sur une chaise et manger ses tartines. C'est le seul objet de cet amendement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Alice Bernard, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. László Schonbrodt, M. Jori Dupont

Au Chapitre 9, Article 10, le

4. le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possible pour réduire ses consommations.

devient :

4. le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possible pour réduire ses consommations sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ou son programme d'activité.

Justification

Cet amendement vise à clarifier ce point de sorte que le demandeur ne diminue pas sa consommation en limitant ses activités. Garantir le maintien de ces activités étant l'objectif des avances accordées, une telle précision semble importante.